

Règlement relatif aux auditions des membres du personnel par une délégation du Conseil administratif

LC 21 152.2



Adopté par le Conseil administratif le 5 décembre 2017

Avec les modifications intervenues au 27 mars 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

vu les articles 4 al. 2 et 5, 6, 93 à 96 ainsi que 99 al. 2 du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010,

adopte le règlement municipal suivant :

Article premier

La délégation du Conseil administratif chargée de procéder à l'audition des membres du personnel selon l'article 96 alinéa 2 du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (ci-après : le Statut) est formée du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la Ville de Genève et de son adjoint-e : ⁽¹⁾

- a) pour les employées et employés en période d'essai selon les articles 6 alinéa 2 et 27 du Statut ;
- b) pour les auxiliaires au sens de l'article 6 alinéa 3 du Statut ;
- c) pour les stagiaires au sens de l'article 6 alinéa 4 du Statut ;
- d) pour les apprenties et apprentis au sens de l'article 6 alinéa 5 du Statut.

Art. 2

Après la fin de la période d'essai selon l'article 27 du Statut, la délégation du Conseil administratif chargée de procéder à l'audition des employées et employés selon l'article 96 alinéa 2 du Statut est formée d'un conseiller administratif ou d'une conseillère administrative, autre que le conseiller administratif ou la conseillère administrative de tutelle, et du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la Ville de Genève ou de son adjoint-e. ⁽¹⁾

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.